



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 16 JUIL 2020

du 9 juillet 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général de l'entreprise SNLM/TB, **contre** la Délégation Générale au Service National de Participation, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National, portant acquisition des produits alimentaires au profit de ladite Délégation.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du jeudi 9 juillet deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président, **Messieurs OUMAROU MOUSSA, MOUSTAPHA MATTA, MAMOUDOU MAIKIBI, Mesdames, ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA et SEYNI KADIDIA JOSEPHINE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance du 6 juillet 2020 du Directeur Général de l'entreprise SNLM/TB
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

L'Entreprise SNLM/TB, DEMANDERESSE, d'une part ;

Et

La Délégation Générale au Service National de Participation, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

➤ EN LA FORME

Dans le cadre de la passation du marché susvisé, le Délégué Général au Service National de Participation, Personne Responsable du Marché (PRM) a, par lettre n°009/DG/SNP/DAAF du 30 juin 2020, notifié au Directeur Général de l'entreprise SNLM/TB, le rejet de son offre au seul motif que, les pièces administratives qu'il a fournies ne sont pas revêtues de timbres fiscaux comme l'exige **l'article 597 bis du Code Général des Impôts**.

Le Directeur Général de SNLM/TB, en réaction au rejet de son offre a, par courrier du 30 juin 2020 et reçu le 1^{er} juillet 2020 par la PRM, exercé un recours préalable pour réfuter le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que les copies légalisées de documents qu'il a produites ont été validées par l'huissier de justice présent à la séance d'ouverture des plis donc sont conformes.

Il dit s'être étonné d'apprendre que son offre n'a pas été retenue pour absence de timbres sur les copies certifiées conformes.

Selon lui, le défaut de timbres sur les documents légalisés ne peut pas justifier le rejet d'une offre.

Il ajoute que **l'article 34 des IS du DAO** indique que le maître d'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au DAO et évaluée la moins disante.

Par conséquent, son offre étant conforme pour l'essentiel avec une économie de **vingt millions (20 000 000) FCFA** à comparer avec celle de l'attributaire provisoire, d'un montant de **soixante-dix-neuf millions trois cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt (79 375 380) francs CFA**, il estime qu'il mérite l'attribution de ce marché.

En réponse au recours préalable, la PRM a, par correspondance n°011/DG/SNP/DAAF du **03 juillet 2020** informé le requérant que les résultats de la commission d'évaluation et d'attribution du marché, transmis au contrôleur financier pour avis de conformité, n'ont pas fait l'objet d'une observation particulière.

Selon elle, contrairement aux allégations du requérant, c'est le comité d'experts indépendant qui apprécie la conformité et la validité des documents fournis dans les offres et non l'huissier de justice qui lui dresse un procès-verbal d'ouverture de plis.

Elle lui rappelle que selon les dispositions de l'**article 597 bis du Code Général des Impôts**: **« il est apposé, sous peine de non validité, un timbre fiscal de 200 francs CFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation ».**

Ayant reçu une réponse non satisfaisante de la PRM, le Directeur Général de SNLM/TB a, par correspondance du **6 juillet 2020**, reçue et enregistrée le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le n°2338 (019), introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs.

➤ **Sur la recevabilité du recours :**

L'**article 165** du Code des Marchés Publics dispose que : **« sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre ».**

Le requérant, a introduit le recours préalable, le **mercredi 1^{er} juillet 2020**, après avoir reçu la notification du rejet de son offres le **mardi 30 juin 2020**.

Aux termes de l'**article 166** du Code des Marchés Publics, **« en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends ».**

Dans le cas d'espèce, à compter du **vendredi 3 juillet 2020**, l'entreprise SNLM/TB avait jusqu'au **mercredi 8 juillet 2020** pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends.

Elle a introduit son recours dès le **lundi 6 juillet 2020**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, de déclarer recevable en la forme, le recours exercé par le Directeur Général de l'entreprise SNLM/TB.

PAR CES MOTIFS a :

- 1 - déclaré, recevable en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise SNLM/TB ;
- 2 - dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- dit qu'un **Conseiller instructeur** est désigné ;
- 4- dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6 - dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise SNLM/TB, ainsi qu'à la Délégation Générale au Service National de Participation, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 9 juillet 2020


LE PRÉSIDENT DU CRD
MONSIEUR RABIOU ADAMOU